

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 21.12.04

ARRETE

Arrêté de règlement pour le Parc des Garennes

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT que le Parc des Garennes, propriété de la commune, a vocation à être ouvert au public et qu'il y a lieu dès lors d'en réglementer l'usage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les usagers du Parc des Garennes sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 2 :

La Commune des Garennes sur Loire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations qui lui seraient faites par tout moyen. Pour tout renseignement, toute réclamation, le public est invité à s'adresser à la mairie des Garennes sur Loire (tél : 02 41 91 90 09).

ARTICLE 4 :

À l'exception des engins de service, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du Parc des Garennes.

ARTICLE 5 :

Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées dans le périmètre et au voisinage du Parc des Garennes sont réservées aux véhicules légers. Le stationnement y est limité à 24 heures consécutives. Les accès au Parc par les entrées équipées de barrières doivent toujours rester dégagés.

ARTICLE 6 :

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil de la commune ou au refuge de la SPA. Cette intervention donnera lieu à la perception d'une redevance de gardiennage.

ARTICLE 7 :

Afin de ne pas troubler le calme de cet espace, l'usage d'appareils sonores bruyants, ne peut être accepté. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes (même factices), ou tout autre objet dangereux pouvant inquiéter ou gêner les promeneurs.

ARTICLE 8 :

Le public doit respecter la propreté du Parc des Garennes ; tout dépôt d'ordures et toute dégradation sont strictement interdits et seront sanctionnés.

ARTICLE 9 :

La pratique sportive individuelle et informelle est autorisée dans l'enceinte du Parc des Garennes, Par contre, il est expressément interdit de se baigner et de grimper aux arbres.

Toute activité de groupe est soumise à autorisation, y compris la pratique sportive collective.

ARTICLE 10 :

Le public doit respecter la flore en place. Tout prélèvement est interdit (fleurs, fruits, champignons, écorces, branches et arbustes, ...) sauf autorisation préalable. Il est interdit de pénétrer dans les massifs arbustifs.

ARTICLE 11 :

Toute activité de pêche, de chasse, de capture d'animaux est strictement interdite.

Toutefois, dans l'objectif d'une gestion équilibrée de la faune, des dérogations pourront être accordées.

ARTICLE 12 :

L'accès dans l'enclos du rucher et dans les enclos d'éco-pâturage est formellement interdit au public.

ARTICLE 13 :

Le camping est interdit dans le Parc des Garennes.

ARTICLE 14 :

Pour d'évidentes raisons de sécurité dans le Parc, il est strictement interdit de fumer, d'allumer du feu et d'utiliser des produits inflammables et pyrotechniques (pétards, feux d'artifices, lanternes volantes, ...)

ARTICLE 15 :

L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 :

- ✓ Madame la Directrice Générale des Services des GARENNES SUR LOIRE
 - ✓ Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Mûrs-Érigné et Brissac Loire Aubance,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 23 décembre 2021,
Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON

